



---

Réunion publique  
Commune d' AUREILLE

-

# Obligations Légales de Débroussaillage

---

Réunion du  
12 octobre 2017



# Le débroussaillage

- L'utilité du débroussaillage :
  - Pourquoi débroussailler ?
  - Qui est concerné ?
- Comment débroussailler pour être protégé ?
- Cas particuliers et questions fréquentes

Pas besoin de mémoriser tous les chiffres : une plaquette explicative à votre disposition reprend tous les éléments utiles →



## Définitions

---

### **Débroussaillage** (Code forestier L 131-10) :

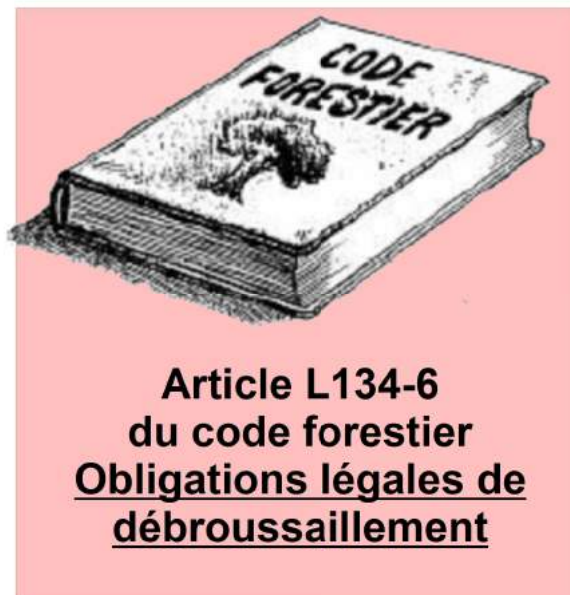
On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les **opérations de réduction des combustibles végétaux** de toute nature **dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies**. Ces opérations assurent une **rupture suffisante de la continuité du couvert végétal**. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.

Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

### **OLD** :

Obligations légales de débroussaillage = débroussaillage rendu obligatoire par le code forestier et les arrêtés préfectoraux qui le précisent

# Bases réglementaires des OLD



**Ce que je dois  
faire**



**Où le  
faire ?**



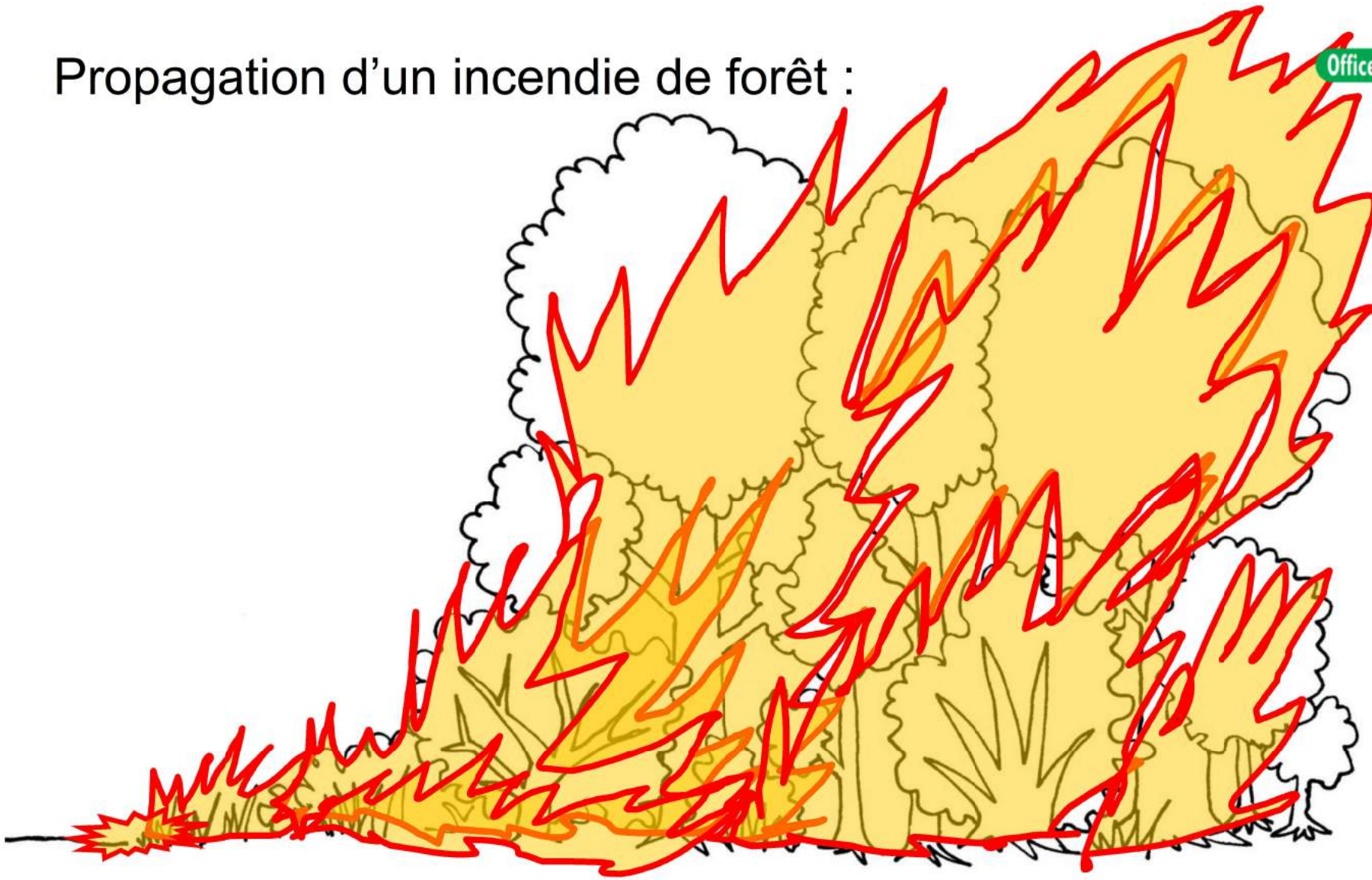
**Comment le  
faire ?**

# POURQUOI DEBROUSSAILLER

- **Comment se propage un incendie de forêt ?**
- **En quoi le débroussaillage est-il efficace ?**
  - **Aléa subi / aléa induit**

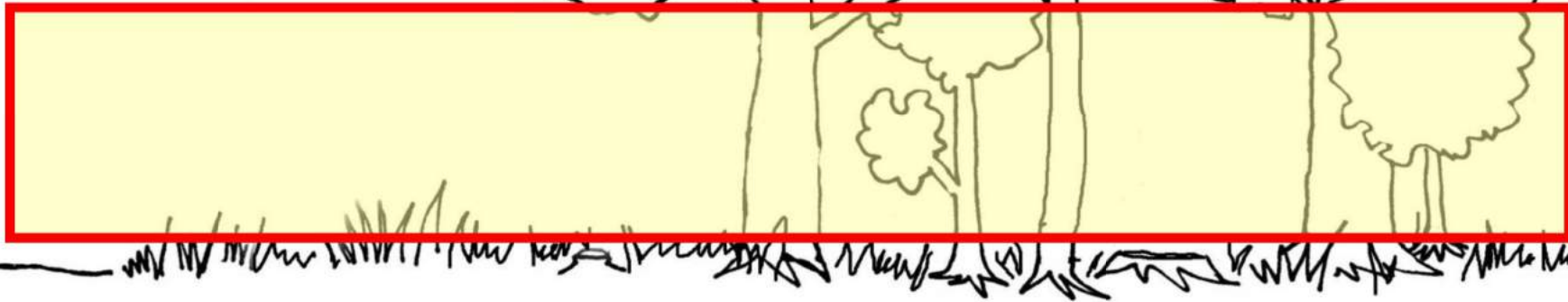
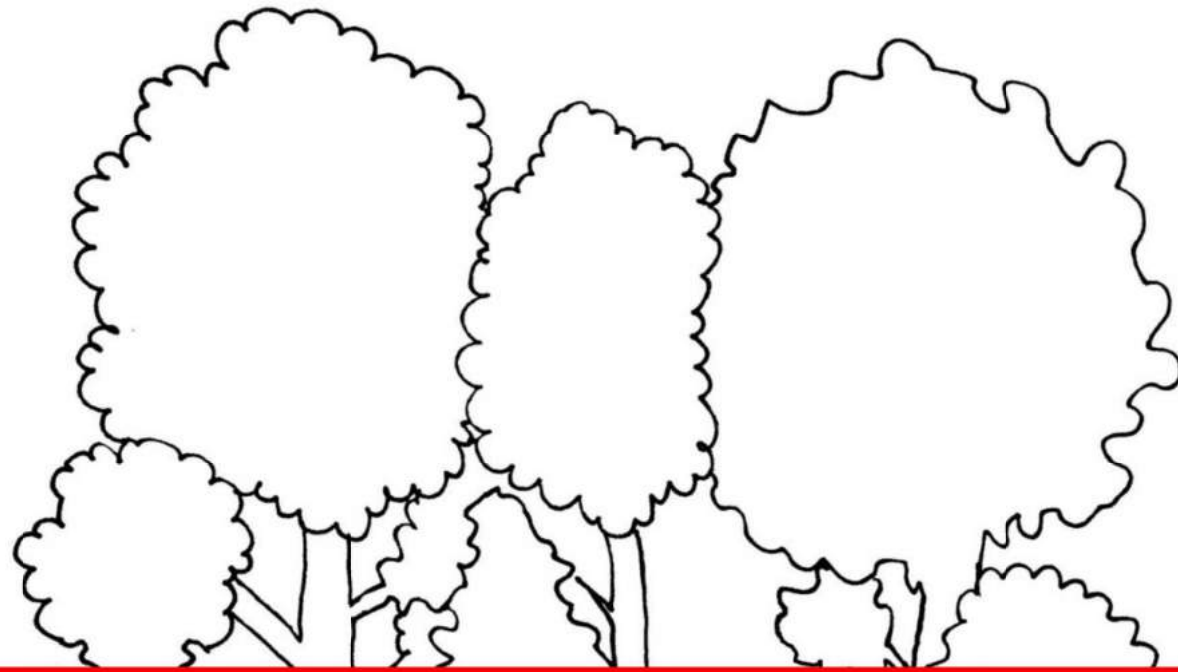


# Propagation d'un incendie de forêt :

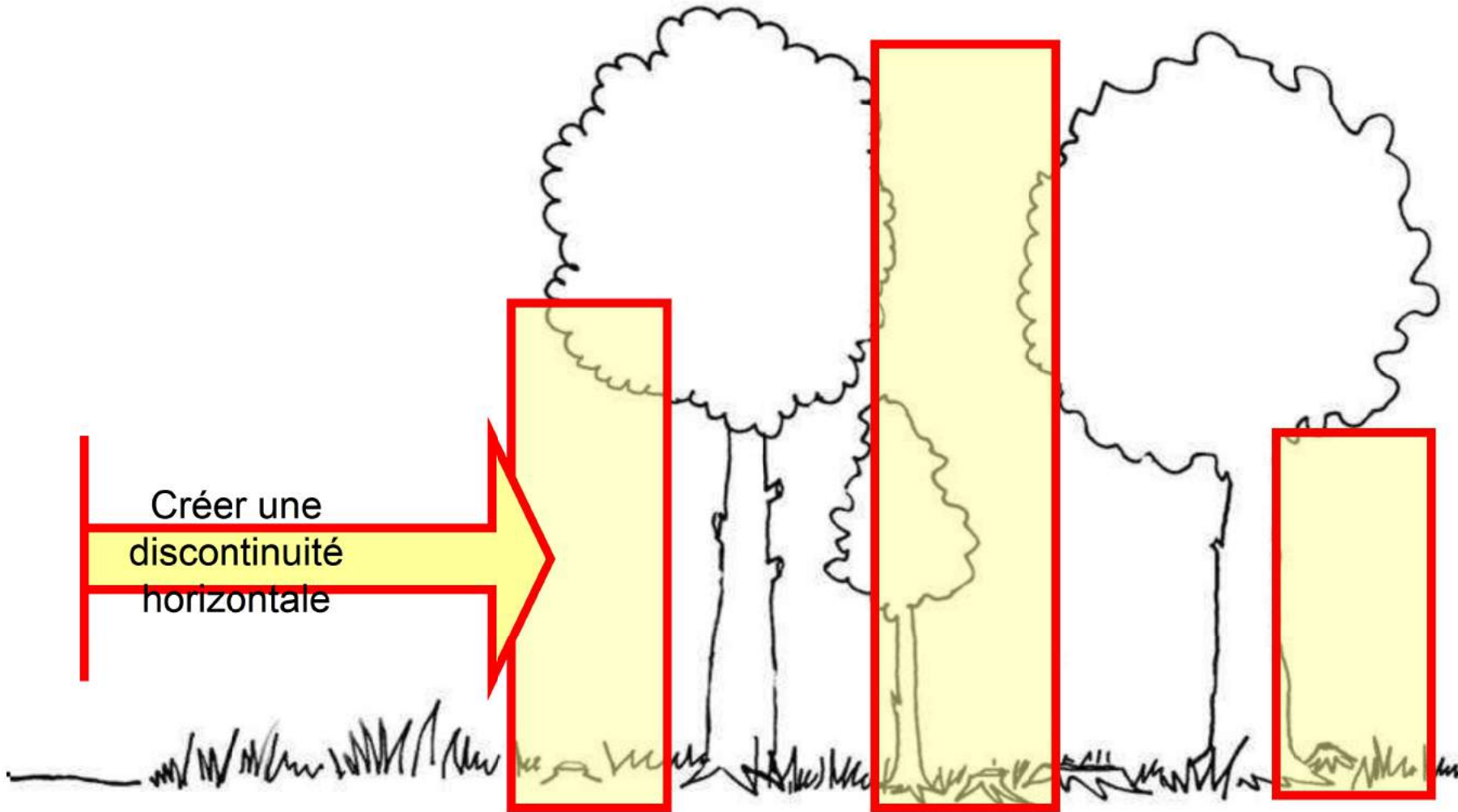


Les herbes et broussailles propagent le feu aux cimes des arbres.

Créer une  
discontinuité  
verticale



Objectif : ralentir la progression du feu  
et diminuer son intensité.



Objectif : limiter l'avancée du feu.





- Protection des personnes, de la forêt et des biens
- Intervention facilitée des pompiers

## Feu descendant sur zone débroussaillée



- Feu courant, panneau radiant réduit
- Intervention facilitée des pompiers par des moyens au sol



## Feu montant sur zone débroussaillée



- Feu courant, panneau radiant réduit
- Intervention facilitée des pompiers par des moyens au sol

## Évolution d'un feu sur peuplement non travaillé



- Feu atteignant rapidement la cime des arbres, dégagement de fumée très important et panneau radiant à 25 mètres supérieur au seuil de douleur ressenti au niveau de la peau.
- Intervention impossible par des moyens au sol, seule la lutte par des aéronefs est possible

## Extraits vidéo

---

- Hauteurs de flamme / hauteur de la végétation
- Propagation d'un incendie



# L'AUTOPROTECTION DES HABITATIONS

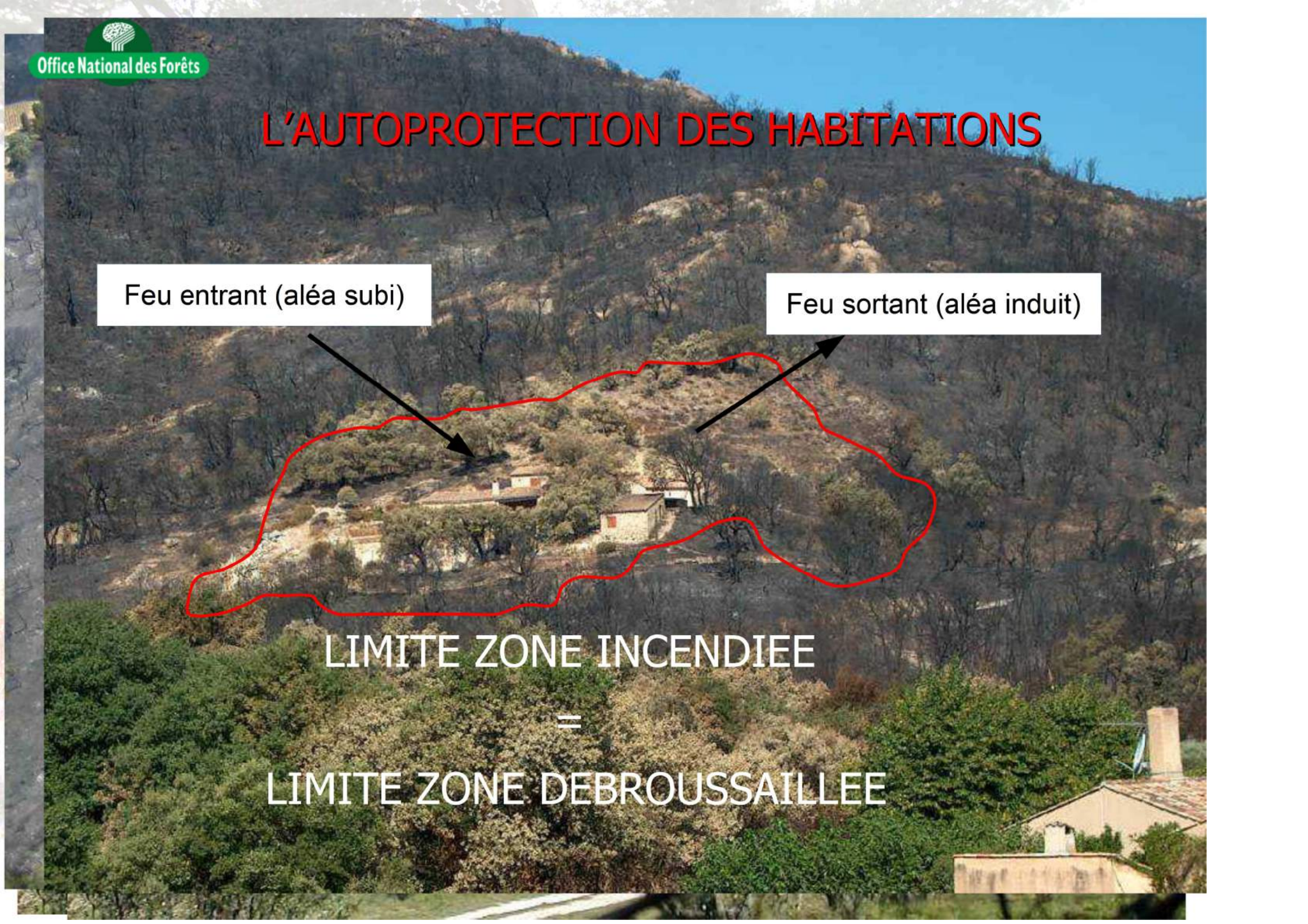
Feu entrant (aléa subi)

Feu sortant (aléa induit)

LIMITE ZONE INCENDIEE

=

LIMITE ZONE DEBROUSSAILLEE









# Création de pistes DFCI









# Mise en sécurité des pistes (BDS), coupures de combustible

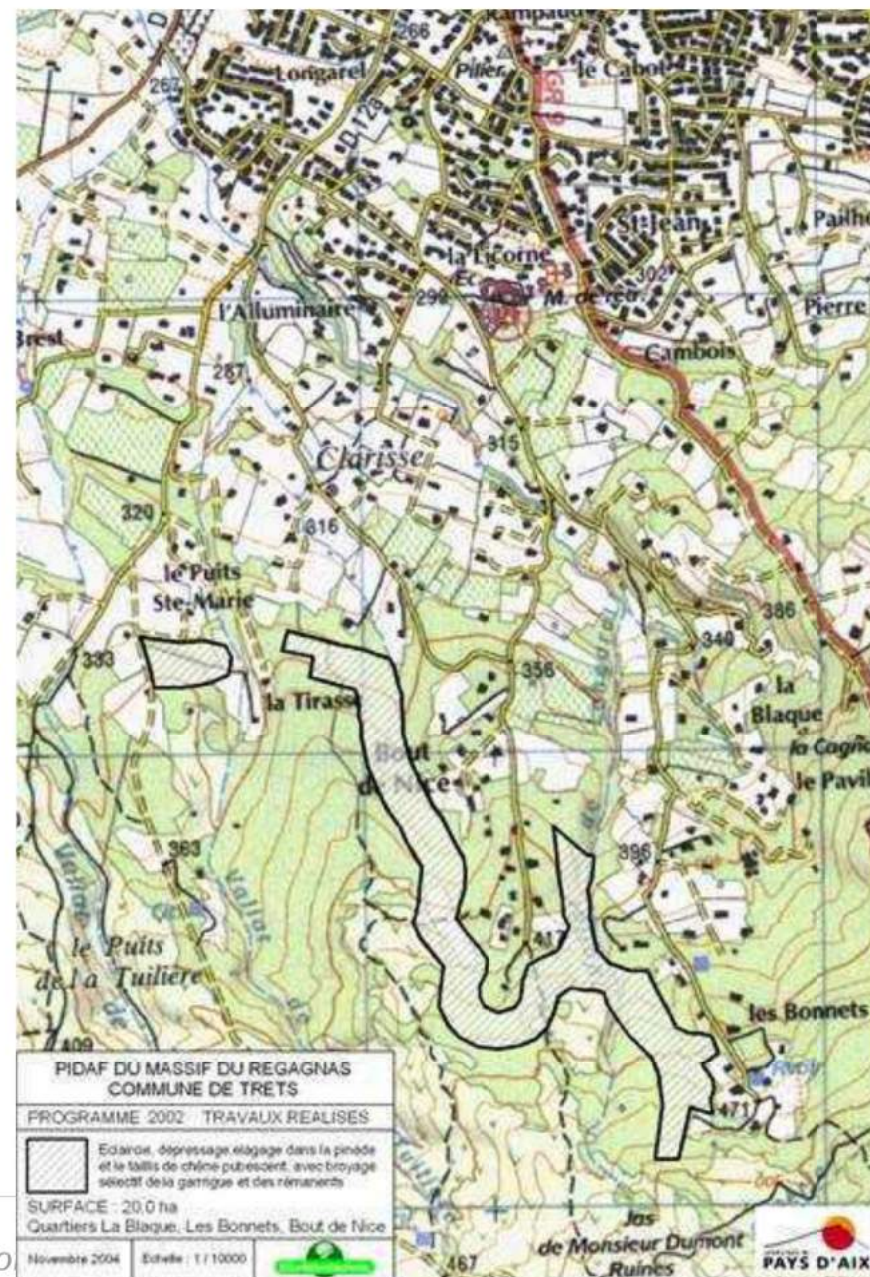
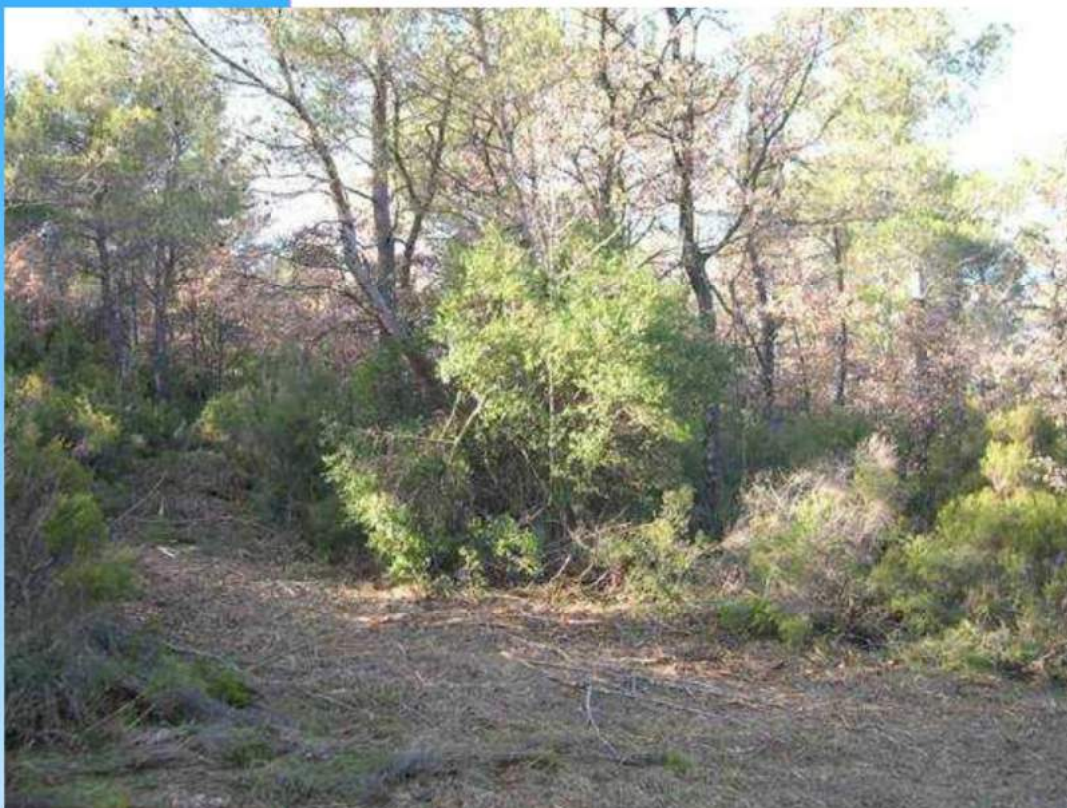








# Travaux sylvicoles à vocation DFCI





# Travaux sylvicoles à vocation DFCI







# Coupures agricoles, sylvopastoralisme, ...

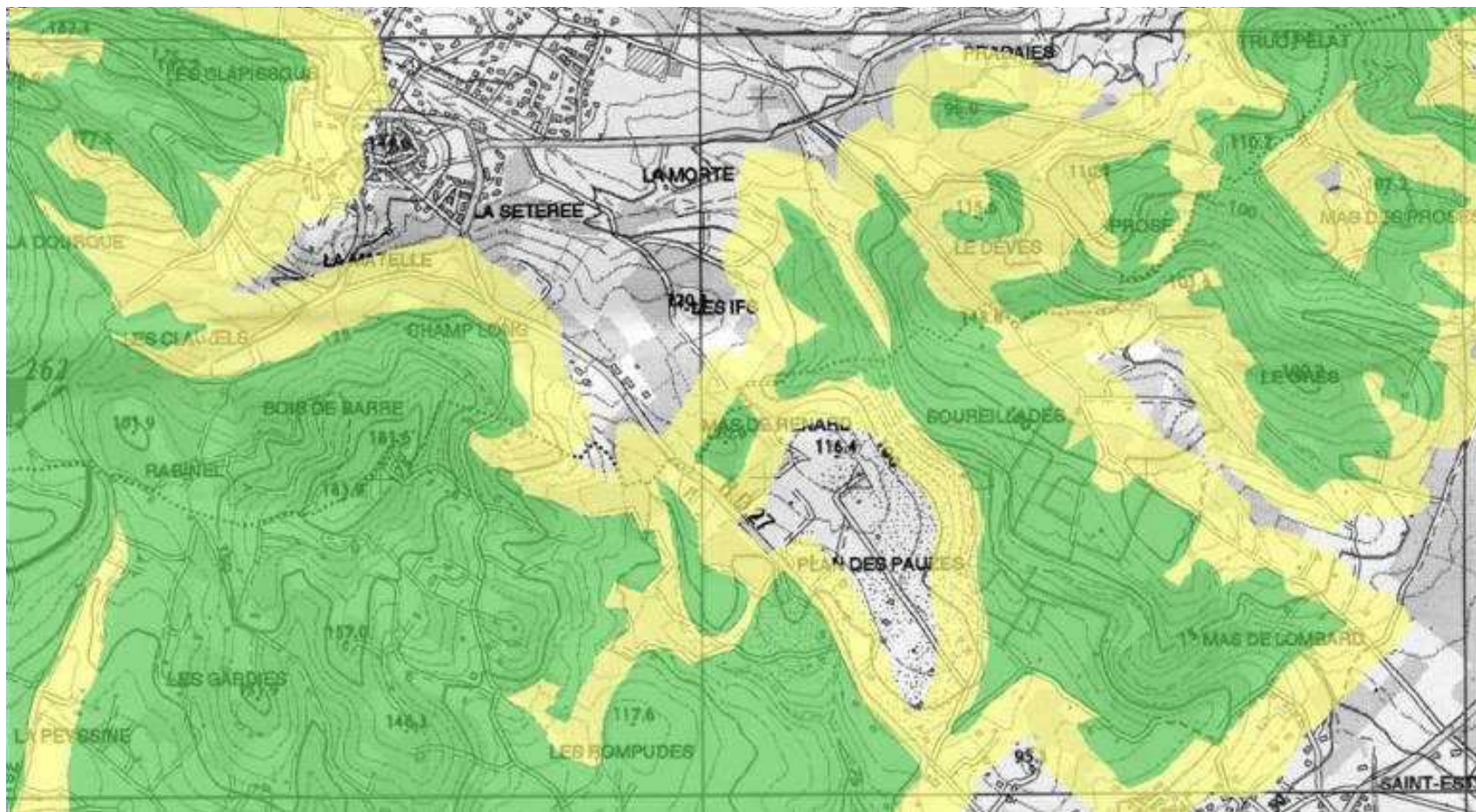




# QUI EST CONCERNÉ ?

- **Zonage d'application des OLD**
- **Enjeux à protéger grâce au débroussaillage**
- **Responsabilité de la réalisation des OLD**

# Géographiquement, qui est concerné ?



Bois, forêts, landes, maquis,  
garrigue, plantations et  
reboisements



Bande de 200 mètres  
autour des zones  
exposées

# Aureille

Espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (arrêté préfectoral du 9/12/2013)

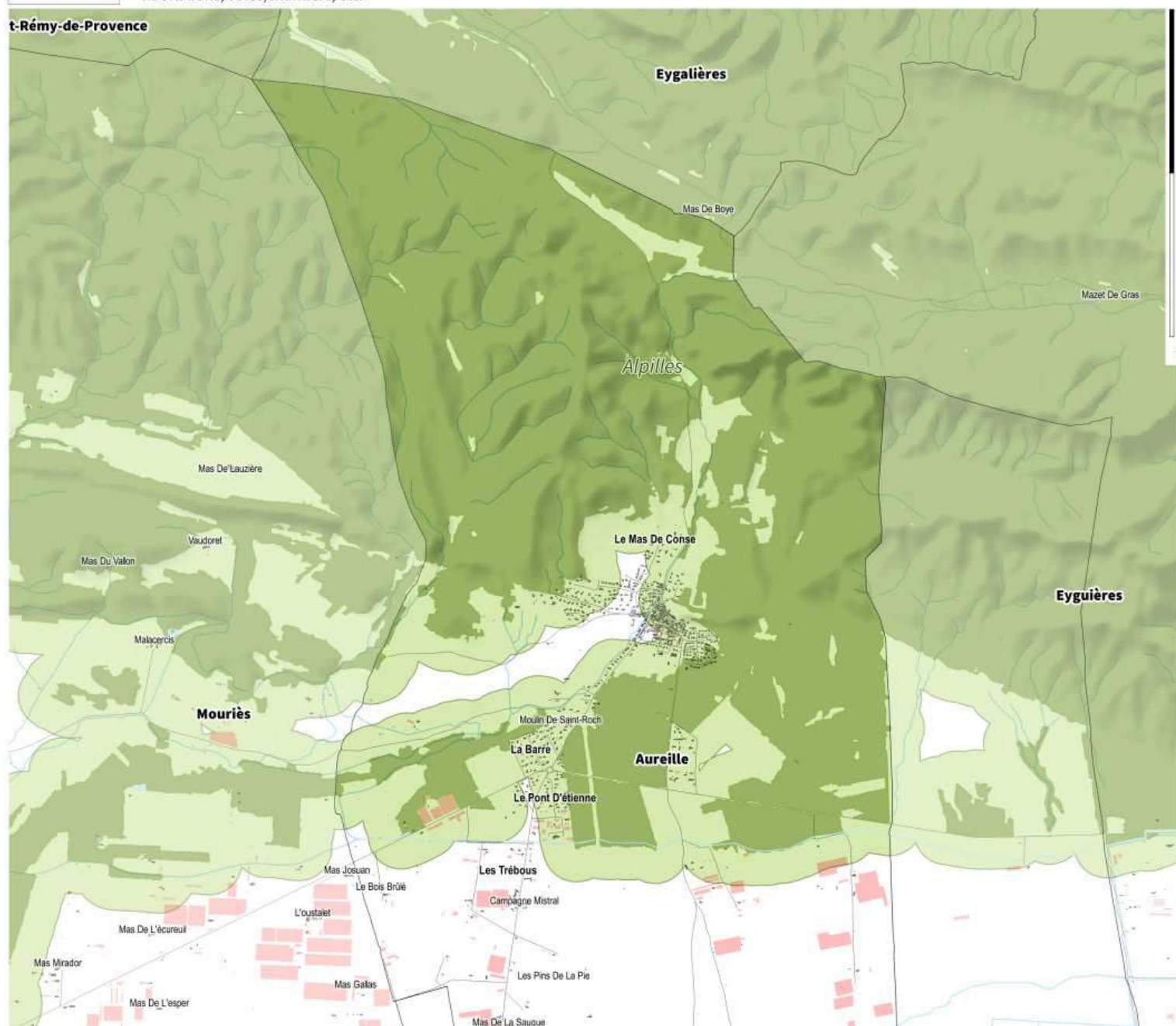
Massifs : Présence, travaux et emploi du feu réglementés, débroussaillage obligatoire autour des habitations, voies, chantiers, etc.

Zone des 200 m : Travaux et emploi du feu réglementés, débroussaillage obligatoire autour des habitations, voies, chantiers, etc.

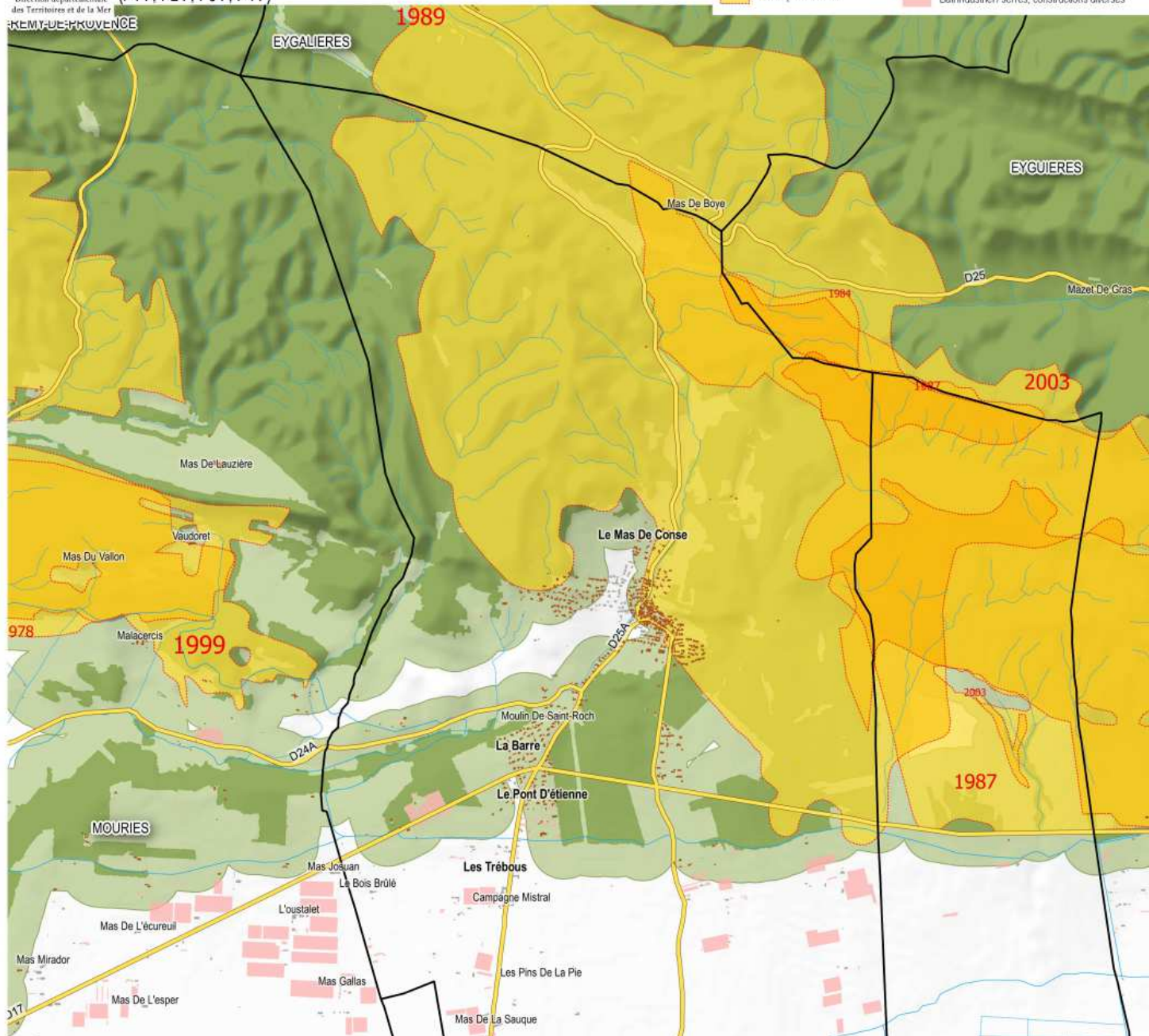
## Légende

- Massifs exposés
- Zone située à moins de 200 m des massifs

t-Rémy-de-Provence







# Quels enjeux doivent être protégés ?

Resp. du propriétaire

Police du maire  
(sauf prop. comm.)

- **Zones habitées**

- Constructions, chantiers et installations de toute nature
- Voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature
- Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU, ou un document d'urbanisme en tenant lieu
- Terrains d'assiette des ZAC, AFU et lotissement
- Terrains de camping, caravanning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs

Resp. du gestionnaire

Police du préfet

## Réseaux

- Voies ouvertes à la circulation publique
- Voies ferrées
- Réseau de transport électrique



# COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

- **Quelle profondeur ?**
- **Quelles normes pour les discontinuités horizontales et verticales ?**
- **Quel devenir pour les résidus de réalisation des OLD ?**

## Rappel : Débroussailler, ce n'est pas que débroussailler...

---



Débroussailler



Élaguer

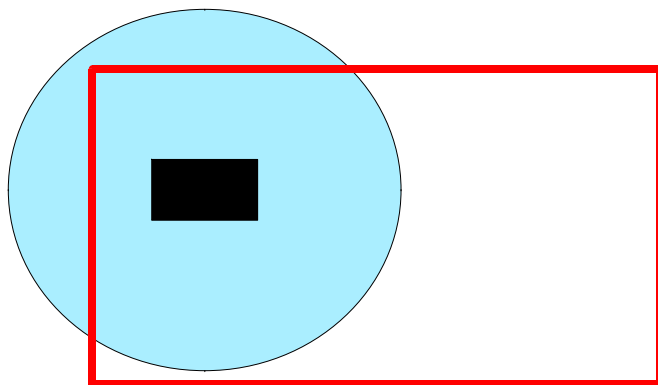


Abattre, démonter

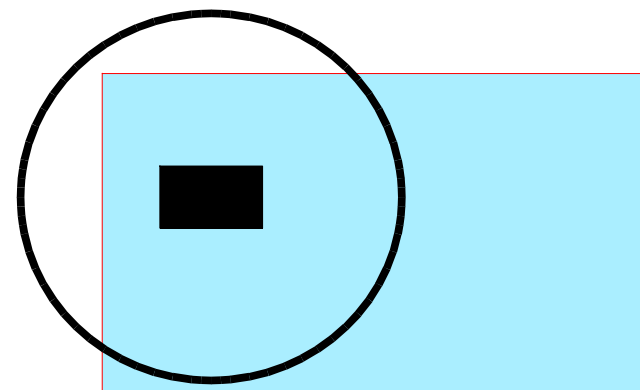


Éliminer les résidus

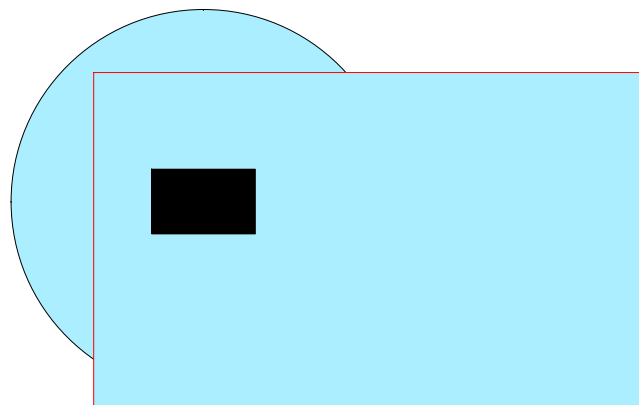
# Profondeur du débroussaillage (constructions)



**Construction en zone N ou A**  
Obligation sur un rayon de 50 m / bâti



**Parcelle construite ou non en zone U**  
Obligation sur l'intégralité de la parcelle



**Parcelle construite en zone U (périphérie zone N ou A)**  
Obligation sur l'intégralité de la parcelle et sur un rayon de 50 m / bâti

Obligation liée  
à la parcelle

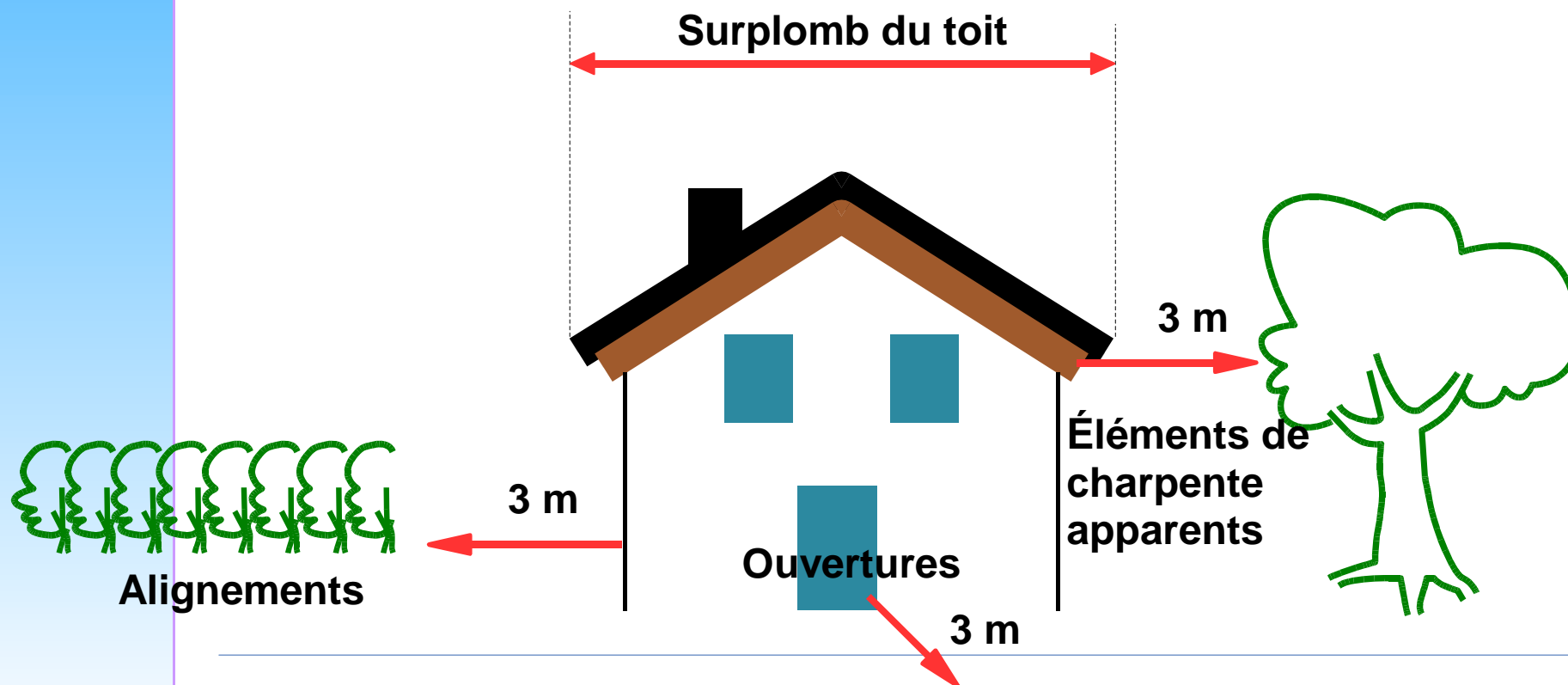
Obligation liée à la  
construction



# Environnement immédiat du bâti



- Objectifs :
  - Mettre à distance les végétaux combustibles des points d'entrée potentielle du feu (toit, ouvertures, éléments de charpente)
  - Mettre à distance les haies

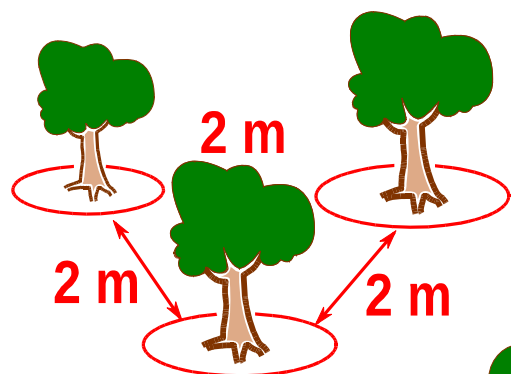


## 20 premiers mètres autour du bâti

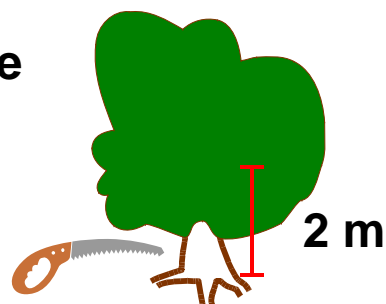


- Objectifs :

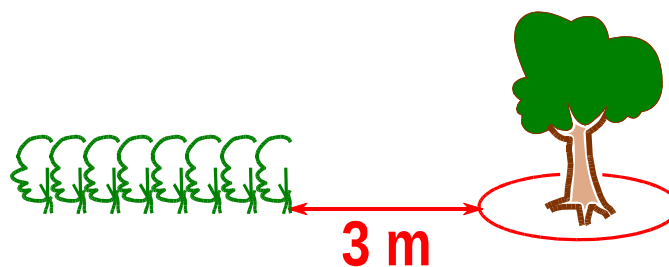
- Mettre à distance les houppiers des arbres (pied à pied), élaguer sur 2 m
- Mettre à distance les haies, supprimer la strate arbustive
- Supprimer les végétaux morts, Maintenir les broussailles basses (< 40 cm)



Mise à distance



Élagage



Mise à distance des haies



Maintien  
broussaille < 40 cm



Suppr. arbustes

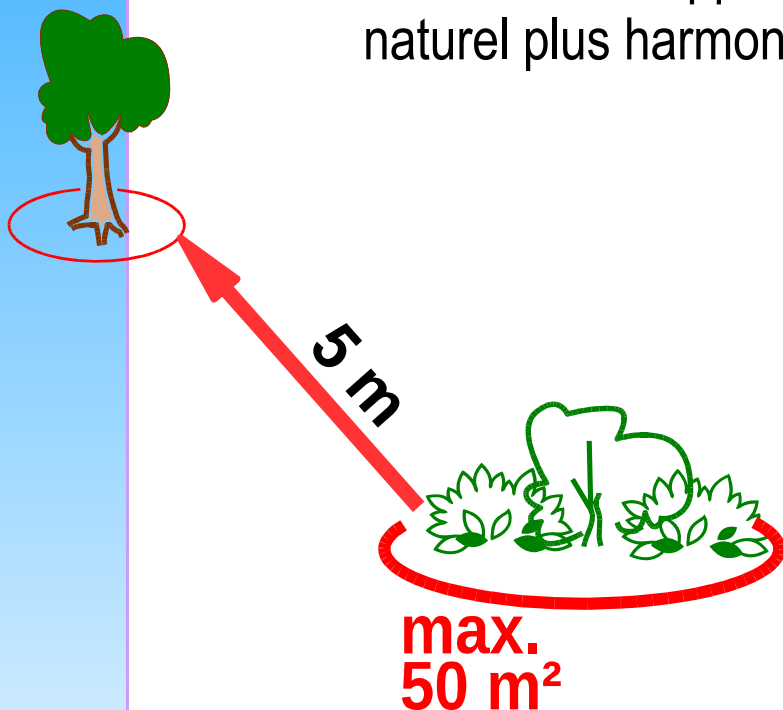


Suppr. végétaux morts

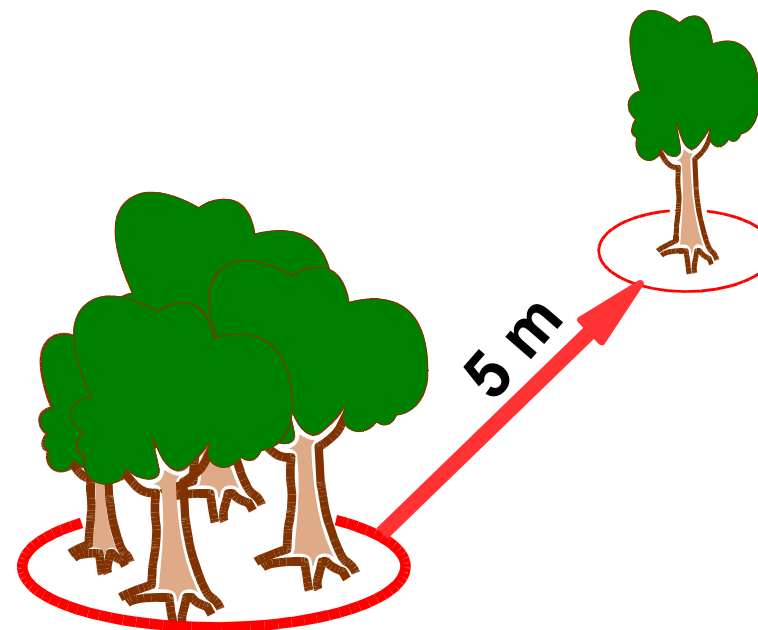
## Au-delà des 20 premiers mètres



- Objectifs :
  - Idem 20 premiers mètres
  - Possibilités supplémentaires pour une transition avec le milieu naturel plus harmonieuse



Maintien de massifs  
d'arbustes possible



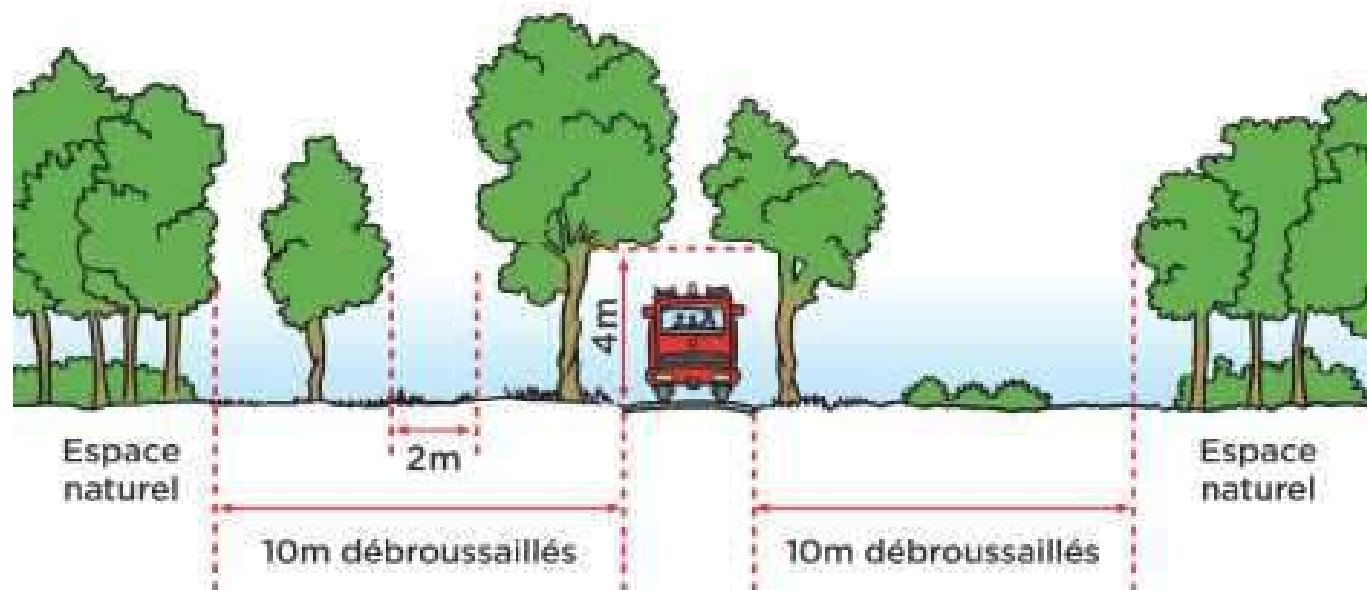
Maintien de bouquets d'arbres  
possible (max. 50 m<sup>2</sup> ~ 3-4 tiges)



# Voies d'accès privées

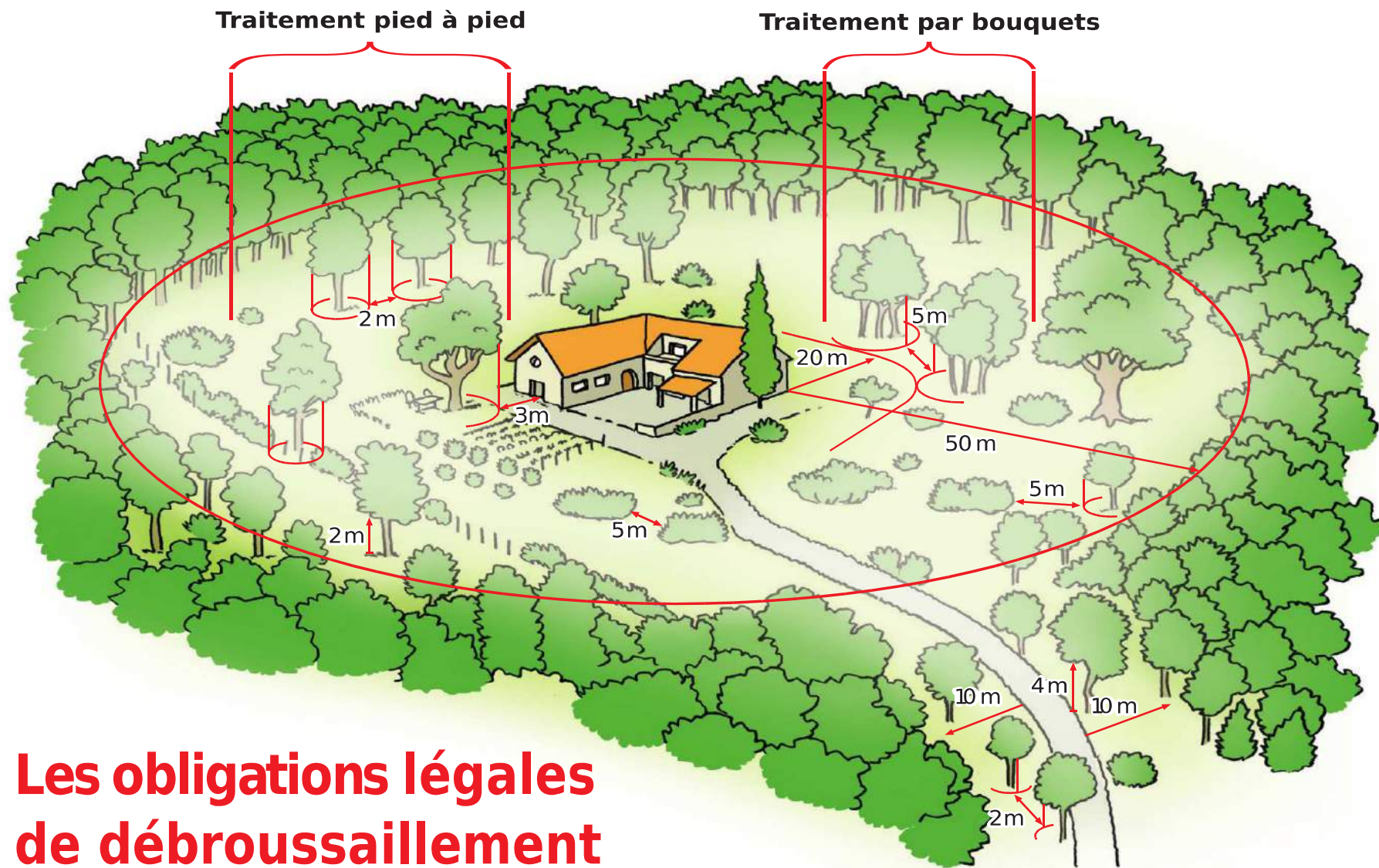
- Objectifs :
  - Mettre au gabarit pour l'accès d'un camion de pompier : élagage sur 4 m de haut, largeur 4 m
  - Débroussailler une bande de 10 m de part et d'autre (mise à distance des houppiers, etc.) : permettre l'accès en sécurité

## VOIES D'ACCÈS - CAS GÉNÉRAL



**Mise au gabarit :**  
**élagage 4 m**

**Mise en sécurité :**  
**Bande débroussaillée**  
**de 10 m de part et**  
**d'autre**



## Les obligations légales de débroussaillage

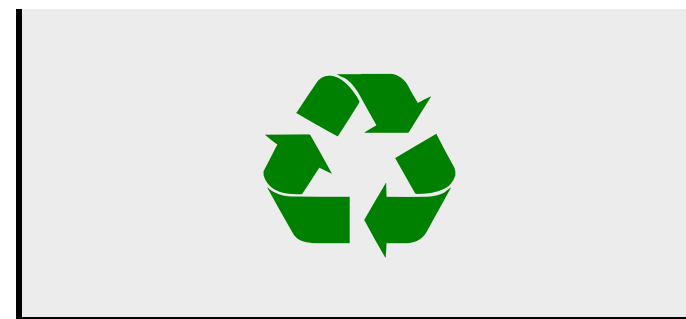
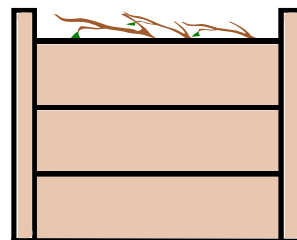
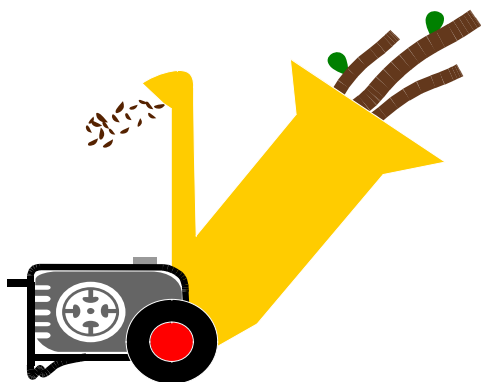
Une intervention mesurée pour un risque minimisé



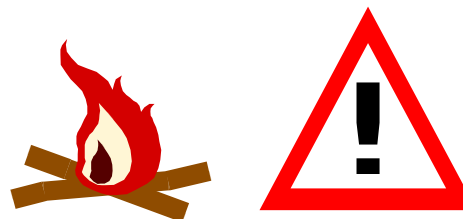
# Éliminer les résidus végétaux

---

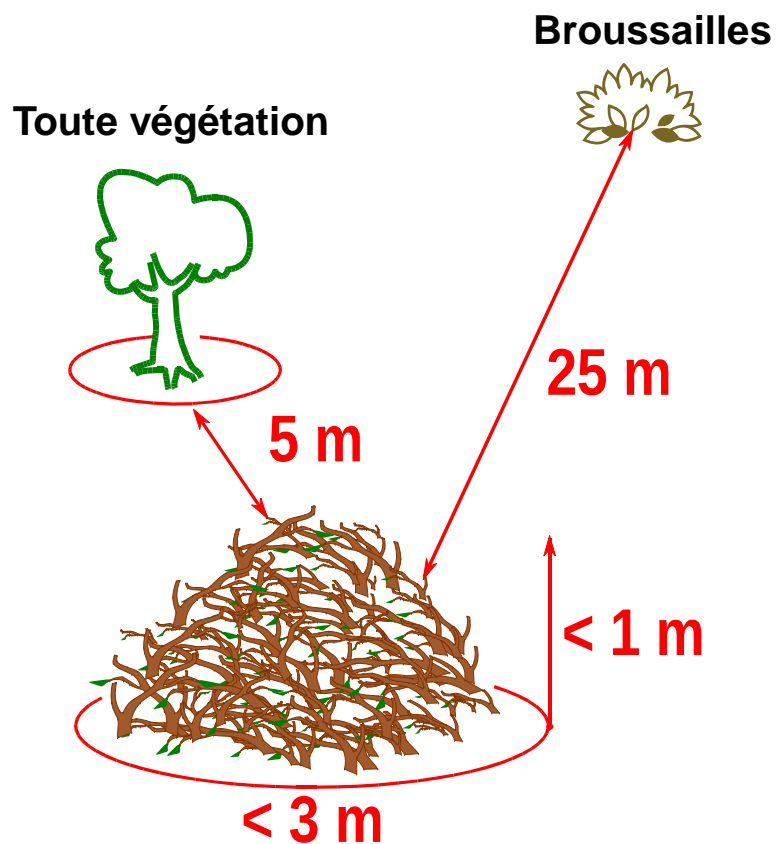
**A privilégier :**



**Permis pour les seuls résidus d'OLD :**



# Brûlage possible sous conditions



## Positionnement et dimensions du tas

**RAPPEL:** En dehors de cette dérogation pour les OLD, le brûlage des déchets verts est interdit

## Période et conditions de réalisation

+ Hors période  
01/06 – 30/09

+  < 30 km/h

+ 

+ 10h  15h30

+ Hors pic de pollution de l'air



# Normes pour les réseaux linéaires

---

- **Autoroutes, Nationales et Départementales** :
  - 20 m de part et d'autre
- **Autres voies ouvertes à la circulation publique, voies communales** :
  - 10 m de part et d'autre
- **Voies d'accès privées** :
  - 10 m de part et d'autre
  - Élagage : 4 m au dessus de la bande de roulement
- **Voies Ferrées** : 7 m de part et d'autre
- **Lignes électriques** :
  - Basse tension : 10 m (seulement si conducteurs nus)
  - moyenne et haute tensions : 3 – 6 m selon voltage



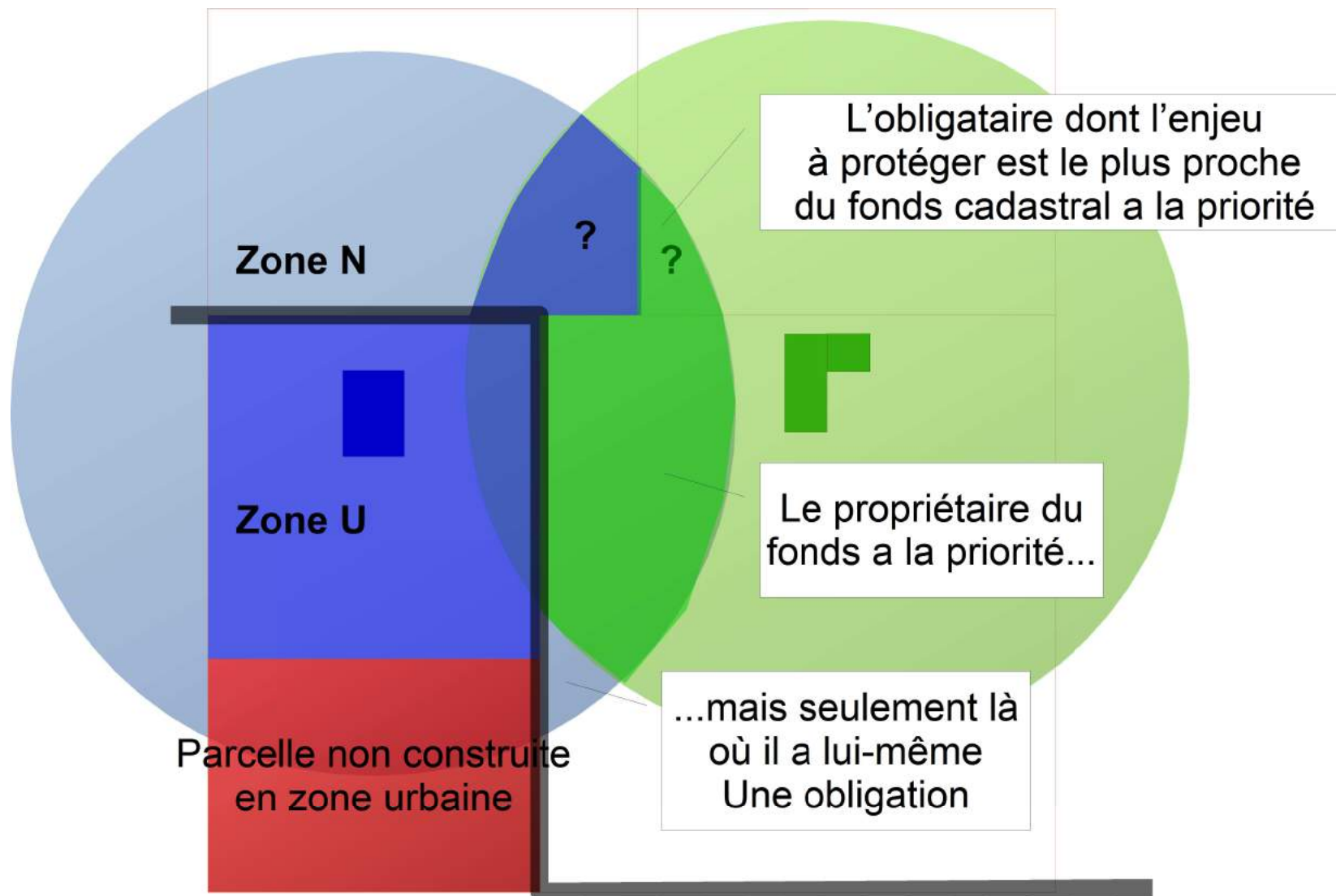
PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

## CAS PARTICULIERS

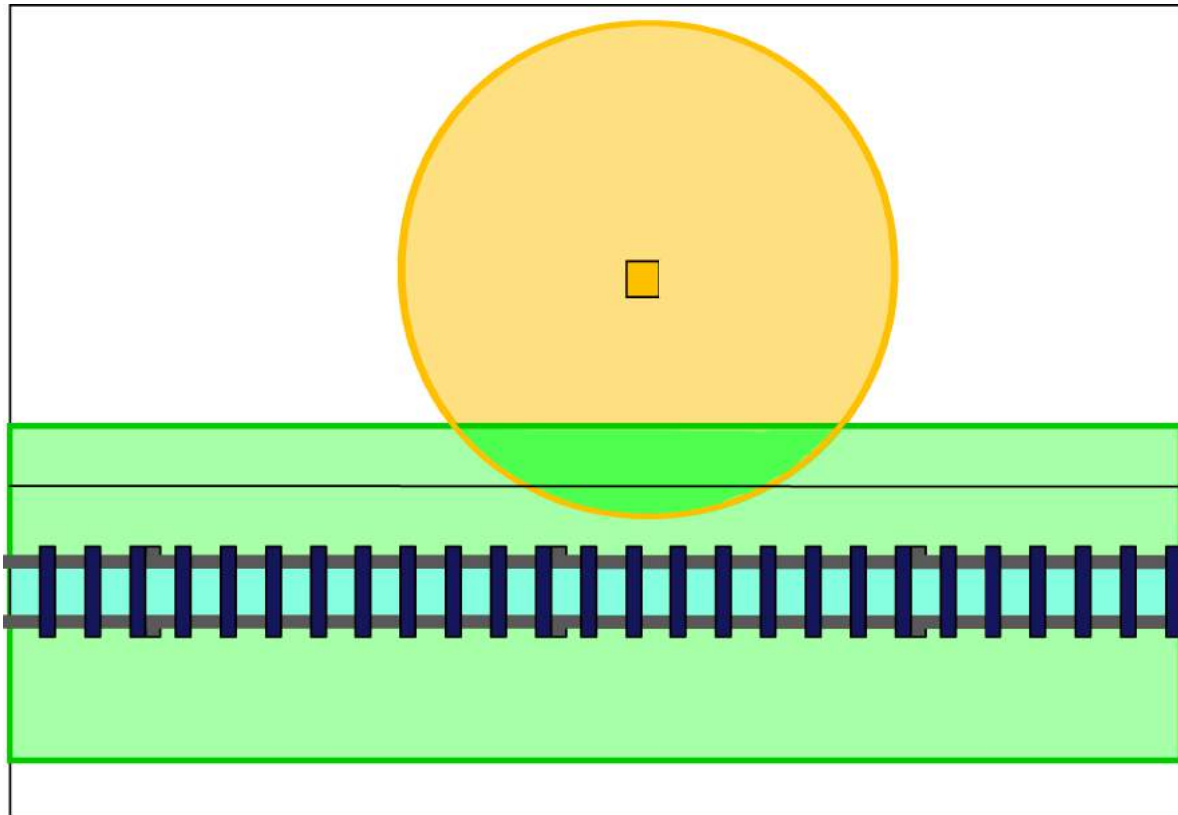
- En cas de superposition d'obligations, qui est responsable ?
- Comment intervenir hors de sa propriété ?



# Cas de superposition d'obligations



## Superposition avec réseau linéaire



Idem en zone U

**L. 134-14**

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions des articles L. 134-10 à L. 134-12 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au présent titre, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées à ces articles pour ce qui les concerne.



# Conclusion pour les cas de superposition d'obligations

---

## Ordre de priorité en cas de superposition d'obligations :

- 1- L'obligataire gestionnaire de réseau
- 2- L'obligataire propriétaire du fonds
- 3- L'obligataire dont l'enjeu à protéger est le plus proche de la limite de propriété du fonds voisin

# Les modalités de réalisation des OLD sur autrui

---

## Article R131-14

- Lorsqu'en application de l'article L.131-12 une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux, en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :
  - 1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
  - 2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
  - 3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.
- Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Nota : question du devenir des bois

## Questions fréquentes

---

- **OLD et réseau ?**

- La police des OLD liées aux réseaux linéaires relève du préfet. Informer la commune des éventuelles difficultés. L'information sera relayée à la DDTM par le maire.

- **OLD et espace boisé classé ?**

- Dérogation à la nécessité de DP de coupe en EBC : aucune démarche préalable requise (dans la limite de l'obligation légale)

- **OLD et site classé :**

- AP : « Les obligations de débroussaillage, et tout particulièrement dans les sites présentant un statut particulier (sites classés ou inscrits, parc naturel régional ou parc national), sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vues. »

- **Terrains agricoles :**

- AP : « Sont dispensés des dispositions de l'article 11 les terrains agricoles cultivés et régulièrement entretenus qui contribuent à la protection contre les incendies. »
-





PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

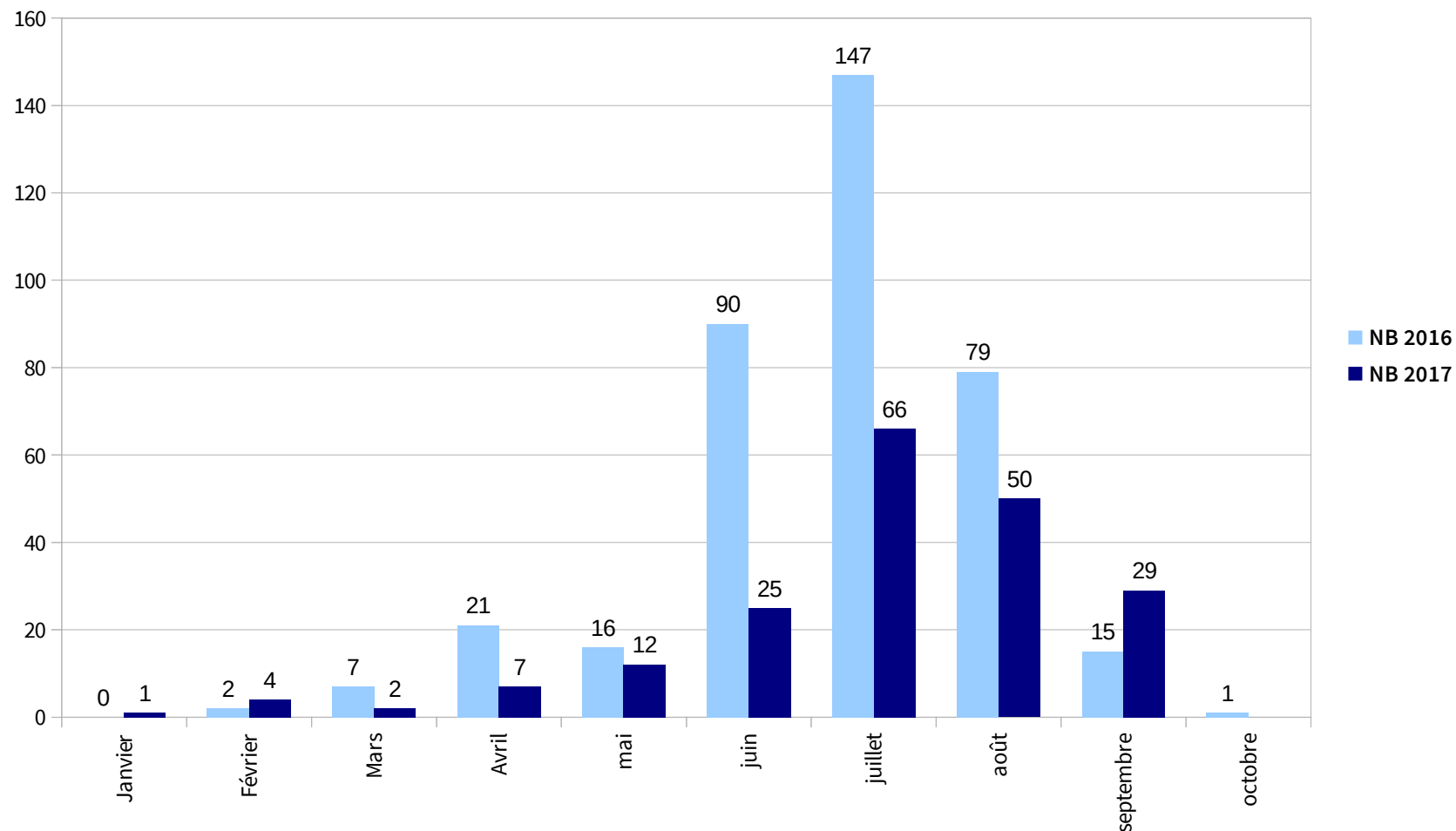
# BILAN été 2017 : 3 juillet – 10 septembre

## → 22 septembre

### 136 départs de feux (données provisoires)

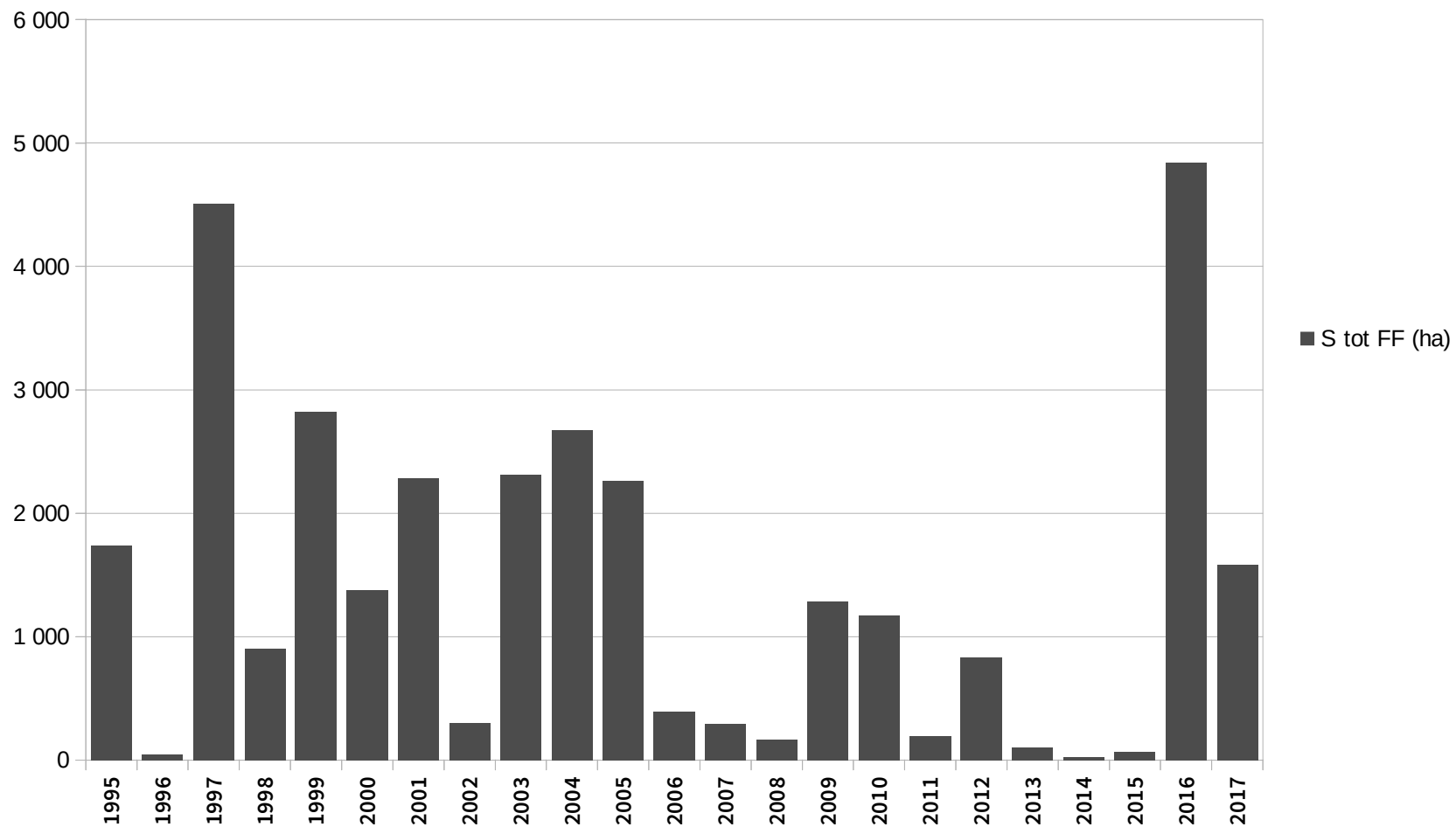
#### Nombre de feux de forêt saisis dans Prométhée

Données provisoires

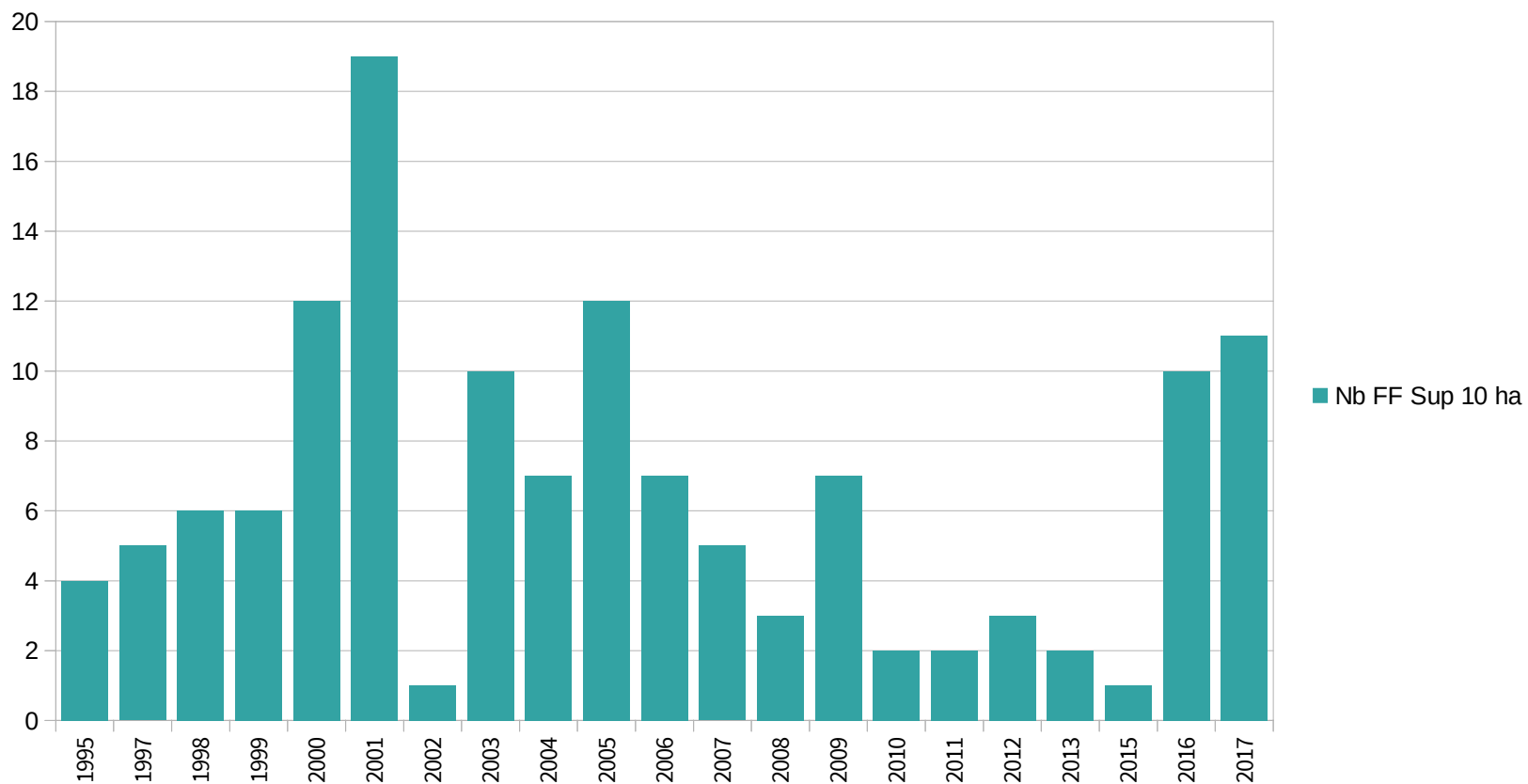


## Surfaces totales parcourues par les feux de forêt

Données Prométhée pour les Bouches-du-Rhône (provisoire pour 2017)

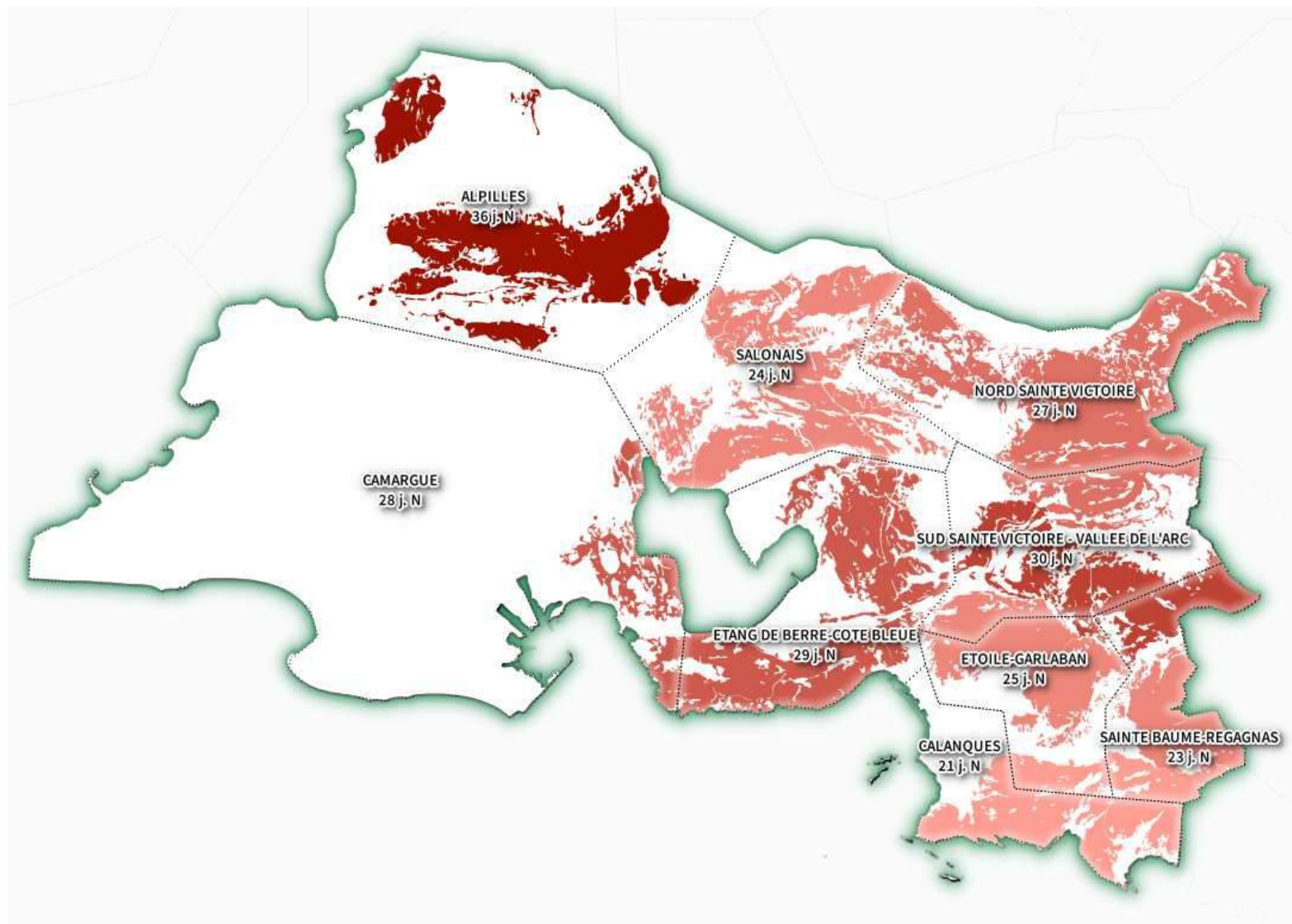


# 11 Feux de forêt de plus de 10 ha cet été












# Fermeture des massifs



# Plan d'action pour la mise en oeuvre effective des obligations légales de débroussaillage dans les Bouches-du-Rhône

Communes	IDENTIFIER	SENSIBILISER	FACILITER	CONTRÔLER	CONTRAINdre
	les propriétaires concernés et leurs obligations	les administrés	la mise en oeuvre par les administrés	la bonne réalisation du débroussaillage	les administrés récalcitrants
 outils  	Cartographie Etude priorisation des contrôles  Hors Marseille et Aix, en moyenne 1 800 bâtis concernés par commune (125 P1, 200 P2, 325 P3, plus de 1000 P4)	Plaquettes, affiches Articles, spots radio, TV Courrier d'information Réunion publique Information individuelle personnalisée	Opérations groupées Appui administratif et technique Aide à l'élimination des rémanents de coupe	Premier passage "pédagogique" facultatif Contrôle effectif  Information préalable (1 mois avant mini. L135-1 CF)	Mise en demeure / Exécution d'office PV contravention / PV délit si non respect mise en demeure  Mise en demeure : délai minimum un mois avant nouveau contrôle (R134-5 CF)
					

## Volet départemental

Bouches-du-Rhône	 <b>ETAT</b>  Fourniture des données aux communes Envoi fiche priorisation des contrôles	Conférence de presse Préfet Courrier cosigné à l'attention des administrés  Fourniture de la plaquette OLD Participation aux réunions d'information	Fourniture des éléments de réponse aux questions récurrentes des usagers Mobilisation des chantiers d'insertion et ESAT  Information sur les avantages fiscaux qui existent Sensibilisation des collectivités à la possibilité de réaliser des opérations	Accompagnement de la police municipale (formation) Réponses aux questions juridiques des contrôleurs Action coordonnée sur les gestionnaires de réseaux	Fourniture des éléments de procédure (modèles, logigrammes, etc.) Réalisation de contrôles conjoints dans le cadre de la formation de la police municipale Verbalisation pour les cas les plus difficiles à traiter Politique pénale de traitement des infractions OLD
	 <b>ADCCFF</b>	Information personnalisée des propriétaires par les bénévoles volontaires des comités communaux feux de forêt et des réserves communales de sécurité civile			
	 <b>COFOR</b>			Formations à destination des élus et des équipes municipales avec un accent sur la mise en oeuvre des contrôles et la mise en oeuvre des procédures administratives et pénales pour les récalcitrants.	

## Volet zonal

Zone Sud  <b>DPFM</b> 13/09/2016	Réunion publique	Harmonisation zonale des outils et du cadre réglementaire. Sensibilisation des procureurs généraux sur la thématique des OLD. Propositions d'évolutions du code forestier.	50
--	------------------	--	----